

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

**N° 2301413**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION PRESERVONS  
L'ENVIRONNEMENT DU COL DES HAYES  
(PECH) ET AUTRES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Géraldine Grandjean  
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nancy

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Romain Gottlieb  
Rapporteur public

Audience du 2 avril 2024  
Décision du 30 avril 2024

01-08-04  
40-02-03  
44-02-02-005-03  
44-02-04-01  
54-07-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 8 mai 2023 et 6 février 2024, l'association Préservons l'environnement du col des Hayes (Pech), Mme A... G... et M. D... K..., Mme L... J..., M. E... J... et M. F... J... et M. I... C..., représentés par Me Zind, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté n° 1022/2022/DREAL/UD88 du 21 octobre 2022 par lequel le préfet des Vosges a autorisé l'extension de la carrière exploitée par la société Graniterie Petitjean ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur et le ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire ont implicitement rejeté leurs recours hiérarchiques contre l'arrêté du préfet des Vosges du 21 octobre 2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'État les sommes de 3 600 euros TTC au bénéfice de l'association Pech et de 600 euros TTC au bénéfice de chacun des co-requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- les modifications des conditions d'exploitation de la carrière, et notamment la création de trois activités nouvelles (criblage, concassage, transit) sur le site, présentent un caractère substantiel et sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement au regard de la particulière sensibilité environnementale de la ressource en eau, des atteintes paysagères et de la richesse faunistique et floristique exceptionnelle du site, ce qui implique que le projet nécessitait une évaluation environnementale préalable et le dépôt d'un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées ;
- l'extension de l'exploitation de la carrière nécessitait une nouvelle autorisation dès lors que, en application des dispositions du II de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, le titre d'exploitation initial était caduc.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 décembre 2023 et 28 février 2024, la société Graniterie Petitjean, représentée par Me Luttringer, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- à titre principal, au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait jugé qu'une évaluation environnementale était nécessaire, à ce qu'il soit sursis à statuer pendant une durée de dix-huit mois, temps nécessaire à l'instruction d'une évaluation environnementale, aux fins de régularisation de l'autorisation d'extension et à ce qu'elle soit autorisée à exécuter les parties de l'autorisation environnementale non viciées, donc la reprise de l'exploitation de la carrière, pour la même durée ;
- à titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où l'arrêté du 21 octobre 2022 devait être intégralement annulé, à ce que soit autorisée la reprise de l'exploitation pour une durée de vingt mois ;
- en tout état de cause, à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire de l'association PECH, de Mme G..., de M. K..., de Mme J..., de MM. J... et de M. C... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que la capacité à agir de l'association et la qualité pour agir de son président ne sont pas établies, que les autres requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir en l'absence de production de leurs titres de propriété ou d'un justificatif de domicile, enfin, que Mme G... et M. K... ainsi que les conjoints J... ne justifient pas de l'exploitation, dans des conditions réglementaires régulières, de la source qu'ils estiment menacée par le projet ;
- à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;
- en cas de constat d'un vice régularisable, qu'il est justifié, sur le fondement de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, qu'il soit sursis à statuer pour la durée de dix-huit mois, courant à compter de la notification du jugement, nécessaire à une nouvelle instruction du dossier après réalisation d'une étude environnementale, et qu'elle soit autorisée, pour des motifs d'intérêt général et économiques, à reprendre l'exploitation de la carrière de Lansau pendant cette durée.
- en cas d'annulation partielle ou totale de l'autorisation, qu'il est justifié pour des motifs d'intérêt général et économiques, que la reprise de l'exploitation soit prononcée pour une durée de vingt mois à compter de la notification du jugement.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 décembre 2023, la préfète des Vosges conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 17 janvier 2024, Mme et MM. J... déclarent se désister d'instance et d'action.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grandjean, rapporteure,
- les conclusions de M. Gottlieb, rapporteur public,
- les observations de Me Zind, représentant les requérants,
- les observations de M. B..., représentant la préfète des Vosges,
- et les observations de M. H..., substituant Me Luttringer, représentant la société Graniterie Petitjean.

Connaissance prise de la note en délibéré présentée pour la graniterie Petitjean et enregistrée le 3 avril 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 8 août 2002, le préfet des Vosges a autorisé la société Sagram à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte, au lieu-dit « Lansau », pour une durée de trente ans. La société Graniterie Petitjean, qui a été substituée à la société Sagram par un arrêté du 10 mai 2004, a déposé le 14 janvier 2020 une demande d'examen au cas par cas relative à un projet d'extension de la carrière. Par une décision du 8 juin 2020, le préfet des Vosges a dispensé le projet d'extension de la carrière d'une évaluation environnementale et, par un arrêté en date du 21 octobre 2022, a autorisé l'extension de cette carrière. Le président de l'association « Préservons l'environnement du Col des Hayes » (PECH), M. K... et Mme G... et M. C... ont saisi, respectivement les 6 janvier 2023, 9 janvier 2023 et 10 janvier 2023, les ministres de l'intérieur et de la transition écologique d'un recours hiérarchique. MM. J... et Mme J... ont saisi du même recours le seul ministre de l'intérieur le 10 janvier 2023. Ces recours ont été implicitement rejetés. Par la requête susvisée, l'association PECH, Mme G..., M. K..., Mme et MM. J... et M. C... demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 21 octobre 2022 ainsi que les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur et le ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire ont implicitement rejeté leurs recours hiérarchiques contre cet arrêté.

Sur le désistement des consorts J... :

2. Par un mémoire enregistré le 17 janvier 2024, Mme J... et MM. J... déclarent se désister d'instance et d'action. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les fins de non-recevoir :

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, d'une part, l'association PECH a été déclarée le 9 juillet 2021 à la préfecture des Vosges et que cette déclaration a été publiée au Journal Officiel de la République française-Associations et fondations d'entreprise du 27 juillet 2021 et que, d'autre part, conformément à l'article 11a des statuts de l'association, son président la représente dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions de l'ordre administratif en demande comme en défense. Il suit de là que les défendeurs ne sont pas fondés à soutenir que l'association PECH ne justifierait ni de sa capacité à agir, ni d'une qualité lui donnant intérêt à agir.

4. En second lieu, Mme G..., M. K... et M. C... justifient par les pièces produites qu'ils résident à moins de 500 mètres de la carrière dont l'extension est autorisée. Ce faisant, eu égard aux nuisances sonores, aux émissions de poussières et aux impacts sur l'environnement que l'extension de la carrière est susceptible d'entraîner, les requérants justifient d'un intérêt suffisant pour demander la suspension de l'arrêté du 21 octobre 2022.

5. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la société Graniterie Petitjean doivent être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Aux termes de l'article L. 512-19 du code de l'environnement : « *Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. / Il peut appliquer cette procédure à une partie d'installation située sur un terrain qu'il détermine et qui n'a pas été exploitée durant trois années consécutives* ». Aux termes du II de l'article R. 512-74 du même code : « *Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives* ».

7. Il résulte de ces dispositions que sauf le cas de force majeure, seule une absence de fonctionnement effectif des activités faisant l'objet de l'autorisation d'exploiter une installation classée est de nature à emporter la caducité d'une telle autorisation.

8. En premier lieu, les dispositions précitées de l'article R. 512-74 du code de l'environnement qui instituent un mécanisme de caducité de l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) acquise par le seul écoulement du délai de trois ans lorsque l'installation a été interrompue durant ce laps de temps, sans d'ailleurs que soit nécessaire l'intervention d'une décision de l'autorité qui a délivré cette autorisation, n'ont pas le même objet et n'ont donc pas pour effet de méconnaître celles de l'article L. 512-19 du même code qui confèrent à l'administration le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu d'imposer au titulaire de l'autorisation d'exploiter une telle installation la mise à l'arrêt définitif de cette dernière lorsque celle-ci a cessé d'être exploitée durant trois années consécutives.

9. En second lieu, il résulte de l'instruction que l'exploitation du site de la carrière sur lequel portait l'autorisation accordée en 2002 est faible depuis 2010 et a cessé à compter de

2018, les déclarations de tonnages de matériaux extraits transmises chaque année par la société à l'inspection des installations classées indiquant une production nulle au titre des années 2018, 2019 et 2020. Si la société Graniterie Petitjean fait valoir qu'alors même qu'elle n'a pas sorti de matériaux de la carrière, elle en a extrait en vue de réaliser les terrassements des accès au front de taille, elle n'établit pas avoir poursuivi cette exploitation au-delà de l'année 2017. Par ailleurs, la seule circonstance que la société a, à compter de 2015, engagé des démarches en vue de procéder à l'extension de la carrière, ne saurait avoir fait obstacle à la poursuite de l'exploitation du site de la carrière telle qu'autorisée en 2002. Enfin, la demande d'examen au cas par cas du projet d'extension déposée auprès du préfet des Vosges le 11 février 2020, ne saurait constituer une demande, même implicite, de prorogation du délai de caducité, laquelle n'a été exprimée que par un courrier du 25 mars 2022 du directeur de l'établissement, soit postérieurement à l'échéance du délai de caducité de trois années. L'arrêté du 8 juin 2020 par lequel le préfet a dispensé le projet d'extension de la carrière d'évaluation environnementale ne saurait non plus, en l'absence de demande en ce sens, être regardé comme ayant implicitement autorisé la prorogation de ce délai de caducité. Dans ces conditions, l'arrêté du 8 août 2002 autorisant l'exploitation de la carrière de Lansau était caduc le 21 octobre 2022, date à laquelle le préfet des Vosges a autorisé l'exploitation de l'extension de cette carrière. Par suite, le projet de la société Graniterie Petitjean ne pouvait être regardé comme une extension mais comme un nouveau projet de carrière, soumis à ce titre, à autorisation nécessitant une évaluation environnementale.

10. Ce moyen est de nature à justifier une annulation de l'arrêté préfectoral attaqué.

Sur la demande de sursis à statuer :

11. En premier lieu, aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : *« Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, même après l'achèvement des travaux : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, limite à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demande à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations ; / Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle ou de sursis à statuer est motivé ».*

12. Il ne résulte pas de l'instruction que le vice qui entache la décision du 21 octobre 2022 soit susceptible de régularisation dès lors que la demande déposée par la société Graniterie Petitjean ne visait qu'à obtenir l'autorisation d'exploiter une extension de la carrière de Lansau dont l'autorisation d'exploiter accordée en 2002 est devenue caduque. Par suite, la demande de sursis à statuer présentée par cette société ne peut qu'être rejetée.

13. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens d'annulation invoqués, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision du 21 octobre 2022 du préfet des Vosges, ensemble les décisions implicites par lesquelles le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'intérieur ont rejeté les recours hiérarchiques des requérants.

Sur la demande de reprise de l'exploitation à titre provisoire :

14. Aux termes du II de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées* ».

15. En premier lieu, il résulte des motifs du jugement exposés au point 9 que l'illégalité dont est entachée la décision du 21 octobre 2022 l'affecte dans sa totalité, et de ce qui vient d'être dit au point 12 ci-dessus, que les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à régularisation ont été rejetées. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, les conditions d'une reprise de l'exploitation de la carrière en litige pour la durée nécessaire à cette régularisation.

16. En deuxième lieu, lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant.

17. Il lui appartient de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature de l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la décision contestée, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation et l'atteinte éventuellement causée par l'exploitation aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés. Parmi les éléments que le juge peut prendre en compte, figure la possibilité, reconnue à l'administration par l'article L. 514-2 du code de l'environnement, d'autoriser elle-même, dans un tel cas de figure, la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur la demande d'autorisation.

18. D'une part, dès lors que, ainsi qu'il a été dit au point 9 du présent jugement, l'exploitation de la carrière était interrompue depuis au moins trois ans et que l'arrêt d'autorisation initiale a ainsi cessé de produire ses effets avant même l'intervention de l'arrêt contesté du 21 octobre 2022, la poursuite de l'exploitation de la carrière ne saurait être autorisée.

19. D'autre part, la société Graniterie Petitjean justifie de diverses commandes réceptionnées au titre des années 2022 et 2023 d'environ 1 000 m<sup>3</sup> de dalles ou pavés en granit gris-bleu des Vosges pour un montant total d'environ 1,6 Mn d'euros représentant 20 % de son chiffre d'affaires. Elle se prévaut également de la circonstance que la société a été sollicitée par le cabinet d'architecte chargé de la restauration de Notre-Dame de Paris en vue de l'établissement d'un devis pour la livraison de 2 600 m<sup>2</sup> de pavés en granit gris-bleu des Vosges potentiellement destinés à aménager un lieu d'accueil du public aux abords de ce monument historique. Toutefois, la société Graniterie Petitjean, qui exploite deux autres carrières, dont une autre de granit gris-bleu des Vosges, n'établit pas que la production issue de cette autre carrière serait insuffisante pour faire face à la demande pendant la durée nécessaire à l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation de la carrière de Lansau que la société estime à environ vingt mois. Ainsi et en tout état de cause, quand bien même le gisement de granit gris-bleu des Vosges serait inscrit comme gisement d'intérêt régional au schéma régional des carrières du Grand Est, l'enjeu économique et patrimonial d'une reprise de l'exploitation de la carrière de Lansau dans sa configuration initiale ou étendue n'est pas démontré. Par suite, il n'y a

pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'autoriser provisoirement la société Graniterie Petitjean à exploiter la carrière en litige.

Sur les frais de l'instance :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Graniterie Petitjean demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'État au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, les sommes de 1 500 euros au bénéfice de l'association PECH et de 500 euros au bénéfice d'une part, de M. K... et Mme G..., d'autre part, de M. C....

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de Mme et de MM. J....

Article 2 : L'arrêté du 21 octobre 2022 du préfet des Vosges est annulé, ensemble les décisions implicites de rejet des recours hiérarchiques du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'intérieur nées les 6 mars 2023, 9 mars 2023 et 10 mars 2023.

Article 3 : L'État versera à l'association PECH une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros, à M. K... et Mme G..., une somme de 500 (cinq cents) euros et à M. C... une somme de 500 (cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la société Graniterie Petitjean présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, tendant à ce qu'il soit sursis à statuer et à ce que soit prononcée la reprise provisoire de l'exploitation de la carrière de Lansau sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Préservons l'environnement du col des Hayes (PECH), première désignée dans la requête, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la société Graniterie Petitjean.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète des Vosges et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2024, à laquelle siégeaient :

M. Davesne, président,  
Mme Milin-Rance, première conseillère,  
Mme Grandjean, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2024.

La rapporteure,

Le président,

G. Grandjean

S. Davesne

La greffière,

A. Mathieu

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.